
REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2025 / 2026



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Pont Sainte Maxence

Préambule :

Le présent règlement présenté en Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 régit le fonctionnement du restaurant scolaire de la commune de Les Ageux. Il est complété en annexe par la charte du savoir vivre.

La restauration scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire de la commune.

Ce temps de pause est particulièrement important dans la journée de votre enfant.

Il mérite toute notre attention pour en faire un moment de détente dans une atmosphère conviviale qui se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause déjeuner soit agréable
- S'assurer que les enfants prennent leur repas
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Sous certaines conditions, le service est ouvert aux enfants ayant 3 ans en cours d'année, scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire « Adonis Bricognes Cuignières ».

Ainsi les enfants n'ayant pas acquis l'autonomie de la propreté et notamment les enfants portant des couches ne seront pas acceptés.

Article 3 : Modalités d'inscription à chaque rentrée scolaire

L'inscription préalable en Mairie est obligatoire à chaque rentrée pour pouvoir bénéficier du service de restauration scolaire et lié à notre prestataire de service qui nous livre les repas.

Lors de chaque rentrée scolaire il est demandé aux familles de nous transmettre impérativement trois documents nécessaires à la finalisation du dossier d'inscription :

- Fiche de renseignements
- Fiche de liaison
- Le droit à l'image

Ces formalités s'appliquent également aux enfants susceptibles de fréquenter exceptionnellement le restaurant scolaire.

Pour les enfants allergiques : contacter le secrétariat de la Mairie au 03.44.72.22.91

Article 4 : Prix des repas

La participation financière des familles est fixée par délibération du Conseil Municipal à compter du 17 juin 2024 :

- Prix du repas : **5,70 €**
- Prix avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé : **2,60 €**
- Prix du repas tarif majoré : **11.40 €** (voir conditions à l'article 7.2)

Article 5 : Modalités de règlement

Les familles ont la possibilité de régler le paiement à la journée, à la semaine, au mois ou de vacances à vacances scolaires par chèque à l'ordre de **PRODUITS MUNICIPAUX LES AGEUX**, en espèces au secrétariat de la Mairie (aux heures de permanences),

OU

Sur le portail familles pour les familles inscrites à PERISCOWEB (paiements par carte bancaire ou prélèvement).

Le paiement est obligatoire pour valider la commande des repas.

Article 6 : Commande des repas

Les repas sont élaborés par un prestataire extérieur en lien avec une diététicienne, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Les familles doivent impérativement renouveler les réservations de repas avec paiement dans les délais auprès de la mairie pour la période sollicitée, au plus tard le vendredi avant 9h 30 pour la semaine suivante en anticipant les sorties ou activités scolaires, les jours fériés ainsi que le vendredi suivant le jeudi de l'ascension.

Article 7 : Annulation des repas ou modification de planning ou non réservation

7.1 Annulation ou modification de planning

Les annulations ou modifications de planning seront pris en compte au plus tard le vendredi avant 9 h 30 pour la semaine suivante en anticipant les jours fériés :

Auprès du secrétariat de la Mairie au 03 44 72 22 91 (de 8 h 30 à 16 h 30)
ou par mail : mairie.lesageux@wanadoo.fr

SAUF LE MERCREDI

Tout repas annulé hors délai sera facturé.

7.2 Non réservation

Les parents qui auraient omis de réserver au plus tard le vendredi avant 9h30 pour la semaine suivante et dont l'enfant est tout de même présent à la cantine sans réservation préalable, se verront facturer le repas au tarif majoré. (voir tarif à l'article 4)

Article 8 : Absence de l'enfant :

Le coût du repas du 1er jour de l'absence de l'enfant restera à la charge des parents. En cas d'absence prolongée, les repas ne pourront être annulés qu'à partir du moment où les familles auront averti la mairie (par mail ou téléphone) au plus tard avant 9h 30 dès le 1^{er} jour de l'absence.

En cas d'absence des enseignants :

Le coût du repas du 1^{er} jour de l'absence restera à la charge des parents.

L'accueil des enfants pourra cependant être assuré à la cantine après confirmation des parents auprès de la mairie (les repas ayant déjà été commandés auprès du prestataire et facturés à la commune).

En cas d'absence prolongée de l'enseignant, les parents ne pourront annuler les repas de leur enfant que si la mairie est informée au plus tard avant 9h30 dès le 1^{er} jour d'absence.

Article 9 : Accès aux locaux :

L'accès des locaux de la cantine est strictement réservé :

- Au personnel de service de la commune de Les Ageux ou de la C.C.P.O.H.
- Aux élus de la commune de Les Ageux ou de la C.C.P.O.H.
- Aux enseignants
- Aux services sanitaires,

Article 10 : Accident / sécurité/ médicaments/ allergies

En cas d'accident ou de malaise, le personnel communal contactera les secours puis le responsable mentionné sur la fiche de renseignements et en informera la mairie ainsi que la direction de l'école.

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

10.1 Sécurité

Votre enfant ne pourra quitter le restaurant scolaire pour quelques raisons que ce soit, qu'en présence du responsable de l'enfant ou un d'adulte autorisé qui devra justifier de son d'identité.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Par ailleurs, tous les objets interdits au sein de l'établissement scolaire le sont également au restaurant scolaire.

10.2 Médicaments et allergies

Toutes allergies ou problèmes de santé doivent impérativement être signalés lors de l'inscription.

Le service n'est pas habilité à administrer des médicaments.

Les parents devront fournir le repas pour l'enfant qui fait qui l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Article 11 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui adopte une attitude bienveillante envers eux.

Le moment du repas doit favoriser l'échange, le partage entre enfants et l'apprentissage de l'autonomie.

Ce temps de pause doit permettre à votre enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire pour le bien-être de tous qu'il y règne une certaine discipline.

Les enfants doivent donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte du savoir-vivre et du respect mutuel ci-jointe)

Tout manquement répété à la discipline pourra faire l'objet d'une sanction ; sanction qui sera prise en fonction selon la gravité de la faute et qui pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

L'heure du repas est un moment de détente pour tous. Pour son bon déroulement chacun doit apprendre à respecter autrui.

Toute attitude jugée intolérable, non conforme avec la charte du savoir vivre et respect mutuel fera l'objet :

d'un avertissement par écrit qui indiquera les règles non respectées suivi d'une convocation en mairie des parents et de l'enfant concerné au cas où le comportement de celui-ci ne s'améliore pas et pourra se traduire par:

- d'une exclusion immédiate de 3 jours
- d'une exclusion d'une semaine
- de l'exclusion définitive

Le maire ou l'adjoint délégué à la restauration scolaire se réservent le droit d'appliquer une exclusion immédiate (provisoire ou définitive) de l'enfant selon la nature du signalement.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement pourra faire l'objet de modification en cours d'année au vu des situations rencontrées et des remarques apportées par les familles et le personnel communal.

Article 13 : Acceptation du règlement

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire ou en cours d'année en cas de modification.

L'inscription au service de restauration vaut acceptation du présent règlement.

Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-après.

Mise à jour le 10 décembre 2024
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
Catherine TESTIRI



ATTESTATION RÈGLEMENT (2 0 2 5 / 2 0 2 6)

Madame, Monsieur

Parents de l'enfant

Atteste avoir pris connaissance du nouveau règlement intérieur du service de la restauration scolaire de Les Ageux (mise à jour le 10/12/2024)

Signature des Parents précédé de la mention « lu et approuvé »